



Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société EOVAL la fourniture de précisions sur le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et le système de collecte et de traitement des émissions de COV

11-70

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.181-14 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2011 autorisant la société EOVAL à exploiter une installation de tri, regroupement et traitement de déchets dangereux au lieu-dit "La Fibat" à Lafitte-Vigordane ;

Vu le guide pratique D9 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie édité en juin 2020 par le centre national de prévention et de protection (CNPP) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2021 relatif à la visite d'inspection du 17 décembre 2020 de l'installation susvisée ;

Vu le courrier en réponse du 8 mars 2021 de la société EOVAL ;

Considérant que plusieurs aménagements du site diffèrent par rapport au projet initialement présenté dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2009, en particulier :

- les unités U03 (unité de valorisation des emballages), U05 (unité de regroupement des déchets solides) et U06 (centrifugation des eaux hydrocarburées) n'ont pas été installées ;
- le biofiltre n°3 prévu n'a pas été installé et l'unité U04 est raccordée au biofiltre n°2 ;
- la réserve d'eau incendie prévue pour les deux poteaux incendie interne au site alimente également le dispositif de sprincklage, son volume a été augmenté de 400 à 627 m³, et une bâche souple de 120 m³ a été installée en complément sur le site ;

Considérant que la société EOVAL n'a pas actualisé ses études d'impact et de danger en conséquence ;

Considérant que lors de sa visite du 17 décembre 2020, l'inspection des installations classées a formulé à la société EOVAL les observations et demandes suivantes :

- Au vu de la différence significative entre les débits mesurés jusqu'en 2017 et ceux mesurés depuis, l'inspection demande à l'exploitant de réaliser une mesure de débit en entrée et en sortie des biofiltres lors de chaque campagne de mesure des émissions de COV ;
- Dans le dossier de demande d'autorisation, l'exploitant annonçait que les biofiltres permettraient un abattement de 80 % des COV collectés par aspiration. L'exploitant n'a pas pu présenter des données mesurées (par exemple comparaisons entrée/sortie biofiltres) permettant de vérifier le niveau de performance réel des dispositifs de traitement des COV installés ;
- Le système de collecte des émissions diffuses de COV mis en place dans le bâtiment U04 peut sembler inapproprié compte tenu des 3 faits suivants :
 - le système d'aspiration d'air au niveau du broyeur ne correspond pas à celui décrit dans le dossier (aspiration au-dessus du broyeur remplacée par un brumisateur au-dessus et une aspiration en dessous) ;
 - le nombre et les dimensions des grilles d'extraction d'air au-dessus des caissons de stockage des déchets broyés ne sont pas décrits et justifiés dans l'étude d'impact ;
 - de nombreuses projections de déchets broyés sont visibles sur le sol et les parois intérieures du bâtiment abritant le broyeur.
- L'inspection demande à l'exploitant de réévaluer les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie en appliquant la méthode du guide pratique D9 du CNPP compte tenu des deux faits suivants :
 - Dans le dossier de demande d'autorisation, les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été évalués en s'appuyant sur la circulaire du 9 novembre 1989 qui visait les dépôts de liquides inflammables existants de plus de 1 500 m³ de capacité ;
 - Selon le guide pratique D9 susvisé, *« dans le cas où les sources sont constituées de réserves d'eau sur site, celles-ci doivent être différentes pour les besoins des systèmes de protection fixes et pour les besoins des secours extérieurs ou des équipes de seconde intervention de l'établissement. »* ;
- En conséquence de la réévaluation les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie demandée, l'inspection demande à l'exploitant de réévaluer le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction en appliquant la méthode D9A du guide du CNPP ;

Considérant que les éléments de réponse apportés par la société EOVAL par courrier du 8 mars 2021 ne satisfont pas aux demandes et observations formulées ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire à la société EOVAL, en application de l'article R181-45 du code de l'environnement, la fourniture de précisions vis-à-vis du système de collecte et de traitement des COV mis en place d'une part et du dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie et des rétentions d'eaux d'extinction d'autre part ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société EOVAL par lettre du 28 avril 2021, notifiée le 03 mai 2021, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société EOVAL a émis des observations par courrier en date du 11 mai 2021 dans le délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société EOVAL, dont le siège social est situé à Lafitte-Vigordane, 1 chemin de la Fibat, est tenue de respecter les dispositions prévues par le présent arrêté pour son installation de tri, regroupement et traitement de déchets dangereux située à la même adresse.

Art. 2. – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réévalue et transmet à l'inspection le dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie en appliquant la méthode du guide pratique D9 édité en juin 2020 par le CNPP.

Art. 3. – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réévalue et transmet à l'inspection le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction en appliquant la méthode du guide pratique D9A édité en juin 2020 par le centre national de prévention et de protection (CNPP).

Art. 4. – Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude visant à vérifier l'efficacité du dispositif de collecte des émissions de COV de l'unité U04.

Cette étude s'appuie sur des observations et/ou mesures réalisées dans des conditions d'exploitation représentatives du fonctionnement de l'unité U04. La méthode d'évaluation de l'efficacité du dispositif de collecte des émissions de COV est transmise à l'inspection au moins deux mois avant sa réalisation.

L'exploitant analyse et interprète les résultats de cette campagne de mesures. Le rapport d'analyse et d'interprétation des résultats est transmis à l'inspection des installations classées avec les éventuelles mesures d'amélioration identifiées.

Art. 5. – Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une campagne de mesures dans des conditions d'exploitation représentatives du fonctionnement de l'installation, visant à mesurer le rendement des systèmes de traitement des COV mis en place.

L'exploitant analyse et interprète les résultats de cette campagne de mesures. Le rapport d'analyse et d'interprétation des résultats est transmis à l'inspection des installations classées avec les éventuelles mesures d'amélioration identifiées.

Art. 6. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Lafitte-Vigordane et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Lafitte-Vigordane pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 10. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Lafitte-Vigordane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EOVAL.

Fait à Toulouse, le **6 JUIN 2021**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Genta OLAGNON